

Re Savard

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Michel Savard

2014 OCRCVM 32

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 5 juin 2014

Motifs délivrés : le 21 juillet 2014

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente, Madame Élane Cousineau Phénix et Monsieur Daniel Houle

Comparutions

Me S. Tisserand, procureur de l'OCRCVM, et Yanick Béland, enquêteur

M Michel Savard, Intimé, et son procureur Me R. Vokey

DÉCISION APPROUVANT UNE OFFRE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience a été tenue le 5 juin 2014 devant la Formation, en vertu des Règles de l'OCRCVM, pour considérer et, si jugé opportun, accepter une offre de règlement intervenue en avril 2014 entre le personnel de l'OCRCVM et l'Intimé (l'Offre) relativement à la conduite de ce dernier alors qu'il était représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL). L'Offre est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante. À titre informatif, il y a lieu de noter qu'une première offre de règlement était intervenue en février 2014 entre les parties, mais que celle-ci avait été rejetée par la formation d'instruction qui l'avait analysée lors d'une audience tenue le 25 février 2014. (1)

¶ 2 L'Intimé a reconnu qu'entre août 2010 et décembre 2011, il a participé à des manœuvres, actions et pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC inc (VTC.P) en sachant ou devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions et pratiques avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur du titre dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la Règle universelle d'intégrité du marché 2.2 et de la Politique 2.2 visant les activités manipulatrices et trompeuses.

¶ 3 En résumé, l'Intimé a facilité le maintien à la hausse du cours vendeur du titre VTC.P au cours d'une période de 16 mois, suite à la demande d'un de ses clients et connaissance d'affaires, lequel avait mis sur pied une société de démarrage qui lui permettrait de trouver du financement pour son produit. Les faits, reconnus par l'Intimé, démontrent que les transactions sur le titre ont été effectuées via un compte ouvert par la conjointe du

client, à la demande et avec les avoirs de ce dernier.

(1) Décision du 28 février 2014

¶ 4 En janvier 2013, VMBL commence une enquête interne sur les agissements et transactions de l'Intimé suite à l'ouverture d'une enquête et demandes d'information par l'OCRCVM. Subséquemment, l'Intimé est congédié par VMBL. Depuis juillet 2013, l'Intimé est représentant inscrit auprès de Gestion de capitaux Rothenberg inc. sous condition de supervision étroite.

¶ 5 La Formation a entendu les représentations faites par le procureur de l'OCRCVM, incluant une analyse jurisprudentielle, ainsi que celles du procureur de l'Intimé.

¶ 6 Après délibération, la Formation a avisé les parties qu'elle acceptait séance tenante l'Offre, que celle-ci devenait exécutoire le jour même et que les motifs justifiant son acceptation suivraient plus tard.

¶ 7 La Formation rappelle les sanctions imposées à l'Intimé en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) une suspension de son accès au marché pour une durée de 30 jours;
- b) une amende de 25 000\$; et
- c) une supervision stricte pour une période de 6 mois à compter du prononcé de la sanction avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la supervision, suivie par une période de supervision étroite de 12 mois avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la sanction.

L'Intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000\$ au titre de frais.

¶ 8 Bien qu'il ressort des faits que l'Intimé aurait facilité le maintien à la hausse d'un titre par négligence plutôt que suite à une manipulation délibérée, la Formation considère que l'inconduite de l'Intimé, qui possède plus de 23 ans d'expérience dans le marché, est une violation des règles de conduite qu'il devait connaître en tant que représentant inscrit et n'est pas excusable.

¶ 9 Par ailleurs, la Formation a pris note que l'Intimé n'avait pas de dossier antérieur et qu'il a accepté sa responsabilité très tôt dans le processus d'enquête. De plus, l'intimé n'a retiré aucun avantage personnel direct de ses agissements.

¶ 10 La Formation est d'avis que les sanctions imposées par l'Offre reflètent la gravité des actes de l'Intimé et se situent donc dans une fourchette acceptable des lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires et des décisions antérieures commentées par le procureur de l'OCRCVM lors de l'audience.

¶ 11 Pour ces motifs, la Formation a accepté l'Offre, avec effet le 5 juin 2014.

Signé ce 21 juillet 2014.

Claire Richer, présidente

Élaine Cousineau Phénix, membre

Daniel Houle, membre

OFFRE DE RÈGLEMENT

1. Le 1er juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1er juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Michel Savard (l'intimé).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à une révision.
6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant d'août 2010 à décembre 2011, l'intimé a participé à des manœuvres, actions ou des pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC Inc. (VTC.P) en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions ou pratiques manipulatrices ou trompeuses avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la RUIM 2.2 et de la Politique 2.2.

B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimé ont convenu d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - a) Une suspension de son accès au marché pour une durée de 30 jours;
 - b) Une amende de 25 000 \$;
 - c) Une supervision stricte pour une période de 6 mois à compter du prononcé de la sanction avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la supervision, suivi par une période de supervision étroite de 12 mois avec transmission d'un rapport mensuel à l'OCRCVM attestant de la réalisation de la sanction.
11. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimé aura jusqu'à la fermeture des bureaux de l'OCRCVM le vendredi 11 avril 2014 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience

d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.

14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé de la contravention, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par lui jusqu'à ce qu'il juge qu'il respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
18. L'intimé convient qu'il ne fera pas lui-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci- dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 25 avril 2014

(s) Michel Savard

Michel Savard

Intimé

FAIT à Montréal (Québec), le 28 avril 2014.

(s) Carmen Crépin

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

MICHEL SAVARD

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de la période allant d'août 2010 à décembre 2011, l'intimé a participé à des manœuvres, actions ou des pratiques manipulatrices ou trompeuses sur le titre de Capital VTech Lab/Capital DGMC Inc. (VTC.P) en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces manœuvres, actions ou pratiques manipulatrices ou trompeuses avaient pour but de maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie, le tout en contravention de la RUIM 2.2 et de la Politique 2.2.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. L'intimé a facilité par négligence le maintien à la hausse par un initié du cours vendeur du titre VTC.P durant la période d'août 2010 à décembre 2011.

Historique de l'inscription de l'intimé

4. De mars 1987 à décembre 1987, l'intimé était un conseiller en fonds mutuels pour les Investissements G.R. Sogecar inc.
5. De décembre 1987 à mai 1990, l'intimé était un représentant inscrit auprès du courtier de détail Midland Doherty Ltée/Corporation Midland Capital.
6. De juin 1990 à janvier 1998, l'intimé était un représentant inscrit auprès du courtier de plein exercice Tassé et Associés.
7. De janvier 1998 à mai 2013, l'intimé était un représentant inscrit auprès du courtier de plein exercice Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL).
8. Le 15 avril 2013, VMBL a congédié l'intimé pour les faits entourant le présent dossier.
9. Depuis le ou vers le 30 juillet 2013, l'intimé est un représentant inscrit auprès du courtier Gestion de Capitaux Rothenberg inc., sous condition de supervision étroite et production de rapports mensuels à l'OCRCVM.

Les faits

10. Les faits en litige se sont déroulés alors que l'intimé était un représentant inscrit chez VMBL, à la succursale de Longueuil.
11. Au moment des faits, Monsieur A, un initié de la société de capital de démarrage Capital VTech Lab, est une relation d'affaires de l'intimé. Monsieur A est aussi un client de l'intimé chez VMBL, mais aucune transaction n'a été réalisée dans ses comptes depuis 2005.
12. À l'été 2010, Monsieur A approche l'intimé pour lui présenter la nouvelle compagnie, Capital VTech Lab, et de lui proposer de participer à l'investissement initial lors de son entrée sur la TSXV.
13. Le ou vers le 26 août 2010, les titres de l'entreprise Capital VTech Lab sont cotés sur la TSXV, sous le sigle VTC.p.
14. Le même jour, l'intimé place un ordre d'achat personnel de 500 000 actions à 0,01 \$ et convient avec Monsieur A de demander à d'autres participants d'investir dans le titre de VTC.p, via de nouveaux comptes clients chez VMBL.
15. À l'époque, Capital VTech Lab est une société de capital de démarrage (SCD) permettant à Monsieur A de trouver du financement pour son produit.

16. À la même période, Monsieur A transmet les informations personnelles de sa conjointe, Madame B, et requiert de l'intimé qu'il la rencontre à son bureau pour lui faire ouvrir un compte de courtage chez VMBL.
17. Le ou vers le 27 août 2010, Madame B signe un formulaire d'ouverture de compte auprès de VMBL, avec l'intimé. Le formulaire indique notamment que Madame B ne possède pas d'autres comptes de courtage, qu'aucune personne n'a l'autorisation de transiger dans ce compte et qu'aucune autre personne n'a un intérêt financier dans ce compte.
18. Madame B a un revenu annuel de 38 000 \$, mais un avoir net de 1 million de dollars. Cet avoir correspond en fait à l'avoir de son conjoint, Monsieur A. Les connaissances en placement de Madame B sont, selon le formulaire, « bonnes », elle a une tolérance aux risques élevée et ses objectifs de placement sont de 100 % spéculatifs. À toutes fins utiles, le compte de Madame B ne sera utilisé que pour acquérir des titres de VTC.p.
19. Au courant du mois de septembre 2010, l'intimé et Monsieur A continue de communiquer ensemble au sujet du titre VTC.p pendant que Monsieur A est en Chine dans le cadre de ses démarches pour réaliser une opération admissible.
20. Le ou vers le 29 septembre 2010, l'intimé communique avec Monsieur A pour lui confirmer un ordre d'achat de Madame B de 3 000 actions de VTC.p à 0,15 \$ par action, et de s'enquérir du pourcentage de détention de VTC.p par Monsieur A et Madame B. L'intimé veut ainsi confirmer que le couple ne détenait pas plus de 10 % des actions en circulation.
21. Le même jour, Monsieur A confirme qu'il détient à lui seul 13 % des actions à ce moment, mais au travers d'une compagnie numérique. Il est aussi convenu que l'achat ne devrait pas être fait à 0,15 \$, tel que proposé par l'intimé, mais à 0,20 \$, pour que le titre ferme avec « une autre transaction à \$ 0.20 ». Dans les faits, l'intimé réalisera la transaction dans le compte de Madame B selon les instructions de Monsieur A.
22. Le ou vers le 22 juin 2011, Monsieur A communique avec l'intimé pour savoir qui avait fait tomber le cours de VTC.p à 0,05 \$ et pour lui demander d'en acheter pour le compte de Madame B « pour le repositionner ».
23. L'intimé informe alors Monsieur A que, selon les transactions effectuées sur le titre VTC.p depuis mai 2011, ce serait un client de VMBL qui vendait le titre à 0,13 \$ et qu'il ne sait pas qui les vendaient à 0,12 \$. Il est alors convenu que Madame B achèterait pour 500 \$ à 0,12 \$ et qu'un chèque correspondant sera posté à l'intimé. La transaction sera également réalisée selon la demande de Monsieur A.
24. Le 23 juin 2011, l'intimé inscrit une note dans le système informatisé de VMBL pour le compte de Madame B, à savoir qu'il était « convenu en mars d'acheter 30 000 actions à interval [sic] irrégulier, la cliente m'appelle ou je l'appelle. esc. sur les commission [sic] ».
25. Le ou vers le 7 juillet 2011, l'intimé inscrit une nouvelle note dans le système informatisé de VMBL relativement au compte de Madame B : (version intégrale) « son appel convenu d'acheter 2 000 vpc à .13 apres non soll. apres qu'elle a vu une vente à .05. lui mentionne à chaque fois que je suis sur le bid à .05. elle veut maintenir le stock ».
26. Le même jour, le service de la conformité de VMBL interroge également l'intimé au sujet de sa transaction d'achat à 0,05 \$ comparativement à celle de Madame B à 0,13 \$ sur le titre de VTC.p. L'intimé informe alors la conformité que sa transaction a résulté d'un ordre ouvert limite à 0,05 \$ et que la cliente est informée de la situation et qu'elle « veut maintenir le stock ».
27. Le ou vers le 11 août 2011, le service de la conformité de VMBL interroge de nouveau l'intimé au sujet d'une transaction d'achat pour son compte personnel de 1 500 actions de VTC.p à 0,05 \$, alors que Madame B a également réalisé un achat de 1 700 actions de VTC.p le même jour, mais à 0,145 \$ l'action. Le service de conformité de VMBL veut alors s'assurer que l'intimé a donné la priorité à

Madame B dans l'ordre des transactions.

28. L'intimé confirme au service de la conformité que sa transaction d'achat résulte toujours de son ordre ouvert limite à 0,05 \$ et que la cliente est informée de la situation.
29. Le ou vers le 22 novembre 2011, l'intimé enregistre dans le système électronique de VMBL une note pour le compte de Madame B, à savoir qu'il a communiqué avec elle suite à une transaction de vente d'un client de Financière Banque Nationale inc. (FBN) pour qu'elle achète le titre de VTC.p de manière non sollicitée « car c'est son désir de ne pas voir le titre fermer à 0.5. comme d'habitude ».
30. Le même jour, l'intimé communique avec le service de la conformité de VMBL pour répondre à leur « questionnement de demain matin » relatif à sa transaction personnelle d'achat de VTC.p à 0,05 \$, selon sa commande ouverte et l'achat de Madame B, du titre VTC.p à 0,135 \$, en référant le service de la conformité à la note informatique qu'il a inscrite dans le dossier de Madame B.
31. Le 13 décembre 2011, Monsieur A communique avec l'intimé pour lui confirmer que Madame B peut encore acheter des titres de VTC.p pour environ 250 \$. L'intimé informe alors Monsieur A qu'un client de FBN a « dompé » le titre de VTC.p. Monsieur A demande alors à l'intimé de faire acheter le titre à « d'autres » et que « l'opération admissible va être annoncé officiellement pour début janvier » et lui demande également de « garder cette information pour lui ».
32. Le ou vers le 10 mai 2012, une annonce est rendue publique quant à l'entente de principe pour l'acquisition de la compagnie Footech Inc. (Footech) à titre d'opération admissible sur TSXV.
33. Le même jour, Monsieur A transmet l'information à l'intimé.
34. Le 4 décembre 2012, une deuxième annonce est rendue publique quant à la réalisation complète de l'opération admissible de Footech et la mise en place d'un placement privé de 835 000 \$, soit l'émission de 4 175 000 actions ordinaires à un prix unitaire de 0,20 \$. Monsieur A relaie l'information à l'intimé dès le lendemain.
35. Le ou vers le 13 janvier 2013, VMBL commence une enquête interne sur les agissements et transactions de l'intimé suite à l'ouverture d'enquête et aux demandes d'information par l'OCRCVM.
36. Le ou vers le 15 avril 2013, VMBL congédie l'intimé au motif que les résultats de l'enquête interne démontrent plusieurs manquements à la loi et à la réglementation des valeurs mobilières, au code de déontologie de la firme ainsi qu'au Manuel de procédures de contrôles internes et des énoncés du Manuel des normes de conduite, et que le lien de confiance a été irrémédiablement rompu.

Facteurs pris en considération pour déterminer la sanction

37. L'intimé a plus de 23 ans d'expérience dans l'industrie des valeurs mobilières et aucune sanction disciplinaire ne lui a été imposée par l'OCRCVM ou son prédécesseur, l'ACCOVAM.
38. L'intimé savait ou ne pouvait pas raisonnablement ignorer que c'est Monsieur A, un initié, qui contrôlait effectivement le compte de sa conjointe, Madame B, qui agissait comme un prête-nom pour lui permettre d'effectuer des achats du titre VTC.p, ce qui constituait un signal d'alarme important et un risque accru de manipulation potentielle.
39. L'intimé savait ou ne pouvait pas raisonnablement ignorer, vu sa longue expérience dans l'industrie des valeurs mobilières, que les agissements de Monsieur A avaient pour but de soutenir le cours du titre en attendant la réalisation de l'opération admissible (QT) et du placement privé, ce qui est une pratique qui porte préjudice à l'intégrité des marchés.
40. L'intimé ne s'est pas personnellement enrichi des agissements de Monsieur A.
41. L'intimé a accepté sa responsabilité très tôt dans le processus d'enquête.
42. L'intimé a perdu son emploi suite à ses agissements et a été dans l'impossibilité de se trouver un emploi pour une période de 3 mois.

43. L'intimé n'a pu se réinscrire que sous des conditions de supervision étroite avec communication de rapports mensuels de supervision par la firme membre.
44. L'intimé fait toujours l'objet, en date des présentes, d'une supervision étroite par son employeur et aucun autre manquement aux règles de l'OCRCVM n'a été noté.

Le 28 mars 2014

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

5 Place Ville-Marie, bureau 1550

Montréal (Québec) H3B 2G2

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de négociation établies par un marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché ou aux modalités du contrat intervenu avec le marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations de négociation établies par un marché qui s'appliquent.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice et trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon

arbitraire.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) du paragraphe 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factices

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factices s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non «factice » dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.